

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**DG/FNV 2024.T131**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'**entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 01 Mars 2024 chargée  
de travaux d'extension ENEDIS pour l'alimentation IRVE (Infrastructure Recharge Véhicule Electrique)  
et la pose de borne IRVE pour le compte du SDEC Quai Albert 1<sup>er</sup> à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le  
stationnement Quai Albert 1<sup>er</sup>.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'**entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT** est autorisée à intervenir Quai Albert 1<sup>er</sup> pour réaliser des  
travaux d'extension ENEDIS pour l'alimentation IRVE (Infrastructure Recharge Véhicule Electrique) et la pose  
de borne IRVE

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :** L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT devra procéder à :  
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour  
avant la reprise des enrobés à chaud.  
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du  
réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Mars 2024 au Mardi 16 Avril 2024**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Mars 2024**

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de  
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme  
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par  
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un  
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du  
recours administratif préalablement déposé.